



**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING DE LA SALLE DE TENNIS
RUE DES LILAS POUR TRAVAUX
Prolongation de l'arrêté 2025-266**

N°2025-302

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le code Pénal ;

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté 2025-266 portant fermeture du parking de la salle de tennis rue des lilas pour travaux du 03 juillet au 29 août 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux, il est nécessaire de fermer temporairement le parking situé rue des Lilas, entre la salle de tennis et les terrains de tennis, sur la commune de Melesse afin de préserver la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le parking situé rue des Lilas, entre la salle de tennis et les terrains de tennis, sur la commune de Melesse sera temporairement fermé **du samedi 30 août 2025 au vendredi 03 octobre 2025** ;

ARTICLE 2 : Des panneaux matérialisant la fermeture de ce lieu sera mis en place par les Services Techniques de la commune de Melesse ;

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 29 juillet 2025
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,
M. Alain MORI,
1^{er} Adjoint.



Affiché le 29 juillet 2025
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,
M. Alain MORI,
1^{er} Adjoint.

